



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/17
19 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Troisième session
Recife, 15-26 novembre 1999
Point 8 (f) de l'ordre du jour provisoire

**MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS SUPPLÉMENTAIRES
POUR AIDER LA CONFÉRENCE DES PARTIES À FAIRE RÉGULIÈREMENT LE POINT
SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

1. Dans la décision 10/COP.2, adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties a invité les Parties à faire parvenir des communications écrites au secrétariat le 30 avril 1999 au plus tard, dans la perspective de l'examen de cette décision, et elle a prié le secrétariat de rassembler ces communications dans un document qui serait soumis à la Conférence des Parties à sa troisième session (ICCD/COP(2)/14/Add.1). La Conférence a en outre prié le secrétariat d'inscrire l'examen de la décision 10/COP.1 à l'ordre du jour de sa troisième session et elle a décidé de renvoyer à cette session le projet de décision publié sous la cote ICCD/COP(2)/L.9, proposé par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine, en vue de l'examiner à la place du document A/AC.241/L.42 mentionné au paragraphe 2 de la décision 10/COP.1.
2. Le secrétariat n'a reçu qu'une communication, adressée par le Gouvernement allemand au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.
3. Dans cette communication il est noté que : a) la Conférence des Parties a pour mission de faire régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention; b) ce processus doit avoir un caractère régulier et être mené à bien sur la base des communications écrites soumises par les Parties; c) il doit concerner alternativement les pays Parties touchés d'Afrique et ceux des autres régions; d) dans la décision 11/COP.1, un système détaillé de présentation de rapports permettant aux Parties d'exposer leurs vues sur toutes les questions théoriques et stratégiques liées à la Convention a été mis en place; e) les débats de la Conférence des Parties sur l'examen de la mise en oeuvre devraient être facilités par la compilation et la synthèse des rapports établis par le secrétariat.

GE.99-65035 (F)

4. En conséquence, l'Union européenne est convaincue qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe.

5. Le texte de la décision 10/COP.1 est reproduit à l'annexe I du présent document pour mémoire et celui du projet de décision ICCD/COP(2)/L.9 à l'annexe II pour examen par la Conférence des Parties.

Annexe I

Décision 10/COP.1

Examen de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Rappelant également l'article 24 de la Convention relatif au Comité de la science et de la technologie et l'article 26 relatif à la communication d'informations,

1. Décide d'étudier plus avant cette décision et de se prononcer à sa troisième session sur la question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place des procédures ou des mécanismes institutionnels supplémentaires pour l'aider à faire régulièrement le point de la mise en oeuvre de la Convention;

2. Décide également de renvoyer l'examen du projet de décision publié sous la cote A/AC.241/L.42 à sa troisième session.

Annexe II

Examen de la mise en oeuvre de la Convention

Indonésie* : projet de décision

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 10/COP.1 sur l'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 22 ainsi que les articles 24, 26 et 27 de la Convention,

1. Décide de créer un comité chargé de faire le point sur la mise en oeuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties;
2. Décide également que ce comité sera ouvert à la participation de toutes les Parties et sera composé de représentants des gouvernements experts des questions relatives au processus de la Convention;
3. Décide en outre que le Comité rendra compte à la Conférence des Parties de tous les aspects de ses travaux, notamment l'évaluation et l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, en s'employant notamment à :
 - Examiner les rapports ou renseignements nationaux communiqués par les Parties;
 - Examiner les rapports présentés par le Mécanisme mondial;
 - Examiner les rapports présentés par le secrétariat;
 - Remplir les autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner;
4. Souligne que le Comité commencera ses travaux après la troisième session ordinaire de la Conférence en 1999;
5. Souligne également que la composition du bureau du Comité devra être conforme aux dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence;
6. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité puisse s'acquitter de son mandat et se réunir selon qu'il conviendra avant ou après les sessions de la Conférence des Parties, ou encore parallèlement à celles-ci.

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.